



**Programme d'Aménagement d'Ensemble
Saint Loup - Huveaune
Réalisation de la trame viaire
COMMUNE DE MARSEILLE
13010**

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE
PARTICIPATION FINANCIERE**

Entre

La commune de MARSEILLE, ci-après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Jean Claude GAUDIN**, **Maire de Marseille**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci-après dénommée « **M.P.M.** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI**, **Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil
Communautaire en date du

.....

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Par délibérations respectives n°10-0632-DEVD du 21 juin 2010 et n°AEC-017-2183-10-CC du 28 juin 2010, la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont décidé de mettre en œuvre le Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) sur le secteur de Saint Loup.

La part des aménagements dévolue à ces deux maîtres d'ouvrages publics porte entre autre sur la réalisation et la réhabilitation des voiries dans le périmètre du P.A.E.

Pour des raisons d'efficacité technique et financière, la Ville de Marseille et M.P.M. ont réaffirmé leur position favorable à la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et travaux correspondants.

Ainsi, il est proposé que M.P.M. réalise, pour le compte de la Ville de Marseille, les équipements qui relèvent, en principe, d'une compétence communale, et pour lesquels la concomitance de maîtrise d'ouvrage rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

Les équipements publics prévus par le P.A.E. dont il est question sont les suivants :

- les travaux de raccordement éclairage sous voirie.

- **Rappel des principes d'intervention de M.P.M. :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de M.P.M. et de la Ville de Marseille, visant d'une part à réaliser le plus rapidement possible les ouvrages visés dans l'exposé précédent, et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M. et la Ville de Marseille ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global des travaux mentionnés ci-dessus est évalué, sur la base du projet, à 12 705 825,32 **euros HT** répartis comme suit :

Part M.P.M	12 359 494,28 euros HT
Part Communale	346 331,04 euros HT

Cette évaluation financière est établie sur la base du projet technique établi par SOGREAH en **valeur Juillet 2010** et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux, à l'assistance à Maître d'Ouvrage et à la Maîtrise d'œuvre de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie, intéressant à la fois M.P.M. et la Ville, se passe dans les meilleures conditions possibles en terme de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule institution.

M.P.M. prenant à sa charge :

- les plantations d'arbres d'alignement,
- le réseau d'eaux pluviales attenant à la voirie,
- le bassin de rétention situé à l'est du périmètre du PAE.

La Ville prenant à sa charge :

- le réseau d'éclairage public.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre du P.A.E. Saint Loup à MARSEILLE 13010, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation d'ouvrages de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP ».

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et d'études, entre M.P.M. pour son propre compte, et la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Par délibération n°10/0653/DVED du 16 juillet 2007, la Ville de Marseille a demandé à la Communauté Urbaine d'engager une procédure de P.A.E. sur le secteur de Saint Loup dans le cadre de la redynamisation de la vallée de l'Huveaune.

Ainsi, afin d'accompagner le renouvellement urbain de ce secteur, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, par délibération n°AEC 002-1734/09/CC du 18 décembre 2009, s'est engagée dans l'élaboration d'un P.A.E. sur le secteur concerné en vue de permettre la réalisation d'un aménagement à vocation mixte : commerces, bureaux, logements et équipements publics.

■ ARTICLE 3 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les **compétences de la Ville de Marseille** concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique sont les suivantes :

- Les travaux de raccordement éclairage public sous voirie,

Les **compétences de la Communauté Urbaine** concernées par l'opération sont les suivantes:

- La réalisation des travaux de raccordement électricité,
- La réalisation des travaux de raccordement télécom et gaz,
- La réalisation des ouvrages de voirie y compris l'ouvrage de franchissement de l'Huveaune;
- La plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie,
- La réalisation du réseau d'eau potable, du réseau d'eaux pluviales attenants à la voirie et du réseau d'eaux usées,
- La réalisation du bassin de rétention au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées par la réalisation des voies,

- La réalisation du réseau d'eaux pluviales sous voirie,
- La réalisation du mobilier urbain lié à la voirie (potelets, bornes, panneaux de signalisation, abribus, poteaux affectés aux transports).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux mentionnés ci-après est confiée à M.P.M. :

- Les travaux de raccordement éclairage public sous voirie,
- La réalisation du réseau d'eau pluviale sous voirie et du bassin de rétention situé à l'Ouest du périmètre du P.A.E.,
- La réalisation des travaux de raccordement électricité,
- La réalisation des travaux de raccordement télécom et gaz,
- La réalisation des ouvrages de voirie y compris l'ouvrage de franchissement de l'Huveaune,
- La plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie,
- La réalisation des réseaux d'eau potable et eaux usées,
- La réalisation du mobilier urbain lié à la voirie (potelets, bornes, panneaux de signalisation, abribus, poteaux affectés aux transports).

Les voiries et ouvrages concernés sont :

- Voie U424 y compris l'ouvrage de franchissement,
- Voie CENTRALE (bouclage rue des Frênes)
- Bassin de rétention (y compris aménagement paysager du bassin),
- Rue des FRÊNES,
- Bd de Pont de VIVAUX,

dans les limites géographiques fixées sur le plan du PAE joint en annexe.

La Communauté Urbaine exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.1 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la loi MOP. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

■ ARTICLE 5 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation du projet sera assurée par un bureau d'étude ou un groupement de bureaux d'étude après appel d'offres lancé par le Service des Opérations d'Aménagement de la Direction des Infrastructures de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

■ ARTICLE 6 : DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le calcul des remboursements, dus par la Ville à M.P.M. au titre des travaux préfinancés, est défini comme suit :

- **Caractère**

Ces remboursements de travaux ont un caractère prévisionnel. Le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Coût prévisionnel des travaux en Euro**

Travaux	MONTANT CONVENTION MOA									
	U424 Hors Giratoire		Voie centrale		Rue des Frênes		Bd Pont de Vivaux		Ouvrage d'art & giratoire	
	Part MPM	Part VdM	Part MPM	Part VdM	Part MPM	Part VdM	Part MPM	Part VdM	Part MPM	Part VdM
Voirie et ouvrages	1 084 375,16		132 811,58		160 812,30		2 351 059,70		4 450 635,20	
Eau usée	73 381,69		40 274,78		49 006,69		42 844,43			
Eau potable	132 054,87		59 202,66		63 342,13		138 930,77			
Eau pluviale	286 234,25		344 997,77		302 444,43		252 757,65			
Ele c- télécom- gaz	320 214,55		62 107,40		62 107,40		343 829,16			
Eclairage public		139 347,67		54 247,21		32 617,47		62 206,55		26 427,50
Esp. Verts / mobilier urbain	200 879,47		50 506,71		54 835,00		176 258,14			
S/Total travaux HT	2 097 139,99	139 347,67	689 900,90	54 247,21	692 547,95	32 617,47	3 305 679,85	62 206,55	4 450 635,20	26 427,50
	2 236 487,66		744 148,11		725 165,42		3 367 886,40		4 477 062,70	
AMO (4%)	83 885,60	5 573,91	27 596,04	2 169,89	27 701,92	1 304,70	132 227,19	2 488,26	178 025,41	1 057,10
MOE (6%)	125 828,40	8 360,86	41 394,05	3 254,83	41 552,88	1 957,05	198 340,79	3 732,39	267 038,11	1 585,65
S/Total études HT	209 714,00	13 934,77	68 990,09	5 424,72	69 254,80	3 261,75	330 567,99	6 220,66	445 063,52	2 642,75
Etudes + travaux HT	2 306 853,99	153 282,44	758 890,99	59 671,93	761 802,75	35 879,22	3 636 247,84	68 427,21	4 895 698,72	29 070,25
TOTAL HT	12 705 825,32									
TOTAL TTC	15 196 167,08									

RECAPITULATIF				
	Part MPM		Part VdM	
Travaux HT	11 235 903,89		314 846,40	
Etude HT	1 123 590,39		31 484,64	
Total HT	12 359 494,28		346 331,04	
Total TTC	14 781 955,16		414 211,92	

Les sommes sont en valeur juillet 2010, établies sur la base du Projet.

Le remboursement total prévisionnel à verser à M.P.M. par la Commune de Marseille s'élève donc à 414 211,92 Euros TTC (sur la base d'un montant HT de travaux de 346 331,04 Euros)

- **Coût définitif ajusté**

Le maître d'œuvre du projet désigné à l'article 4 de la présente convention fournira les ajustements des estimations dès le résultat des appels d'offres connu.

Le décompte final des remboursements dus par la commune sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 7 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT DU PAR LA COMMUNE DE MARSEILLE A MPM

- **Acompte**

Un acompte de 50% du montant des travaux sera demandé par M.P.M. après le lancement du chantier sur simple présentation à la Ville de l'ordre de service de démarrage des travaux, basé sur le résultat de l'appel d'offres.

- **Solde**

La totalité des versements, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 6, interviendra après réception des travaux, sur présentation par M.P.M. à la Ville d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MPM.

- **Paiement**

Les sommes seront versées au crédit du compte de M.P.M. sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

■ ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

Après les éventuelles levées de réserve, un procès-verbal de remise à la Commune de Marseille des ouvrages qui la concernent sera établi.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront alors transmis par M.P.M. aux services techniques de la Ville de Marseille pour prise en charge et entretien des ouvrages.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

La signature du procès-verbal vaut transfert de propriété à la Ville de Marseille des ouvrages concernés.

■ ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Ville de Marseille à M.P.M.

■ ARTICLE 11 - RESILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, si les dépenses engagées par M.P.M. sont supérieures à l'acompte de 50 % versé antérieurement par la Ville de Marseille, M.P.M pourra réclamer à la Ville le différentiel sur présentation d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MPM.

En revanche, si les dépenses engagées par M.P.M. sont inférieures à l'acompte de 50 % versé antérieurement par la Ville de Marseille, M.P.M sera tenue de rembourser le trop perçu à l'appui de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MPM.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, a présente convention entrera en vigueur dès sa notification à la Ville de Marseille.

■ ARTICLE 13 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

■ **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

La Ville de Marseille
Hôtel de Ville
Quai du Port
Marseille,13002

Annexe : Vue d'ensemble du P.A.E.

Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI

Pour la Ville de Marseille
Le Maire

Jean Claude Gaudin

ANNEXE

